

Fiche Pratique n°15 : Le PACTE du second degré.

Personnels concernés

Les enseignants titulaires et les maîtres délégués à temps complet ou incomplet ou à temps partiel. Concernant les stagiaires, il est recommandé qu'ils ne soient pas sollicités pour effectuer des missions complémentaires.

Missions ouvrant droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et lycées professionnels		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Remplacement de courte durée	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures
Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait
	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e	Forfait
Établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 heures
	Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures
Mission d'accompagnement et d'orientation des élèves	Accompagnement des élèves en difficulté	Forfait
	Accompagnement vers l'emploi	Forfait

Modalités d'attribution :

La première mission n'est pas sécable et porte, sauf cas particulier sur le remplacement de courte durée (RCD). A partir de la deuxième mission, il est possible d'attribuer des demi-parts.

Exemple :

1^{ère} mission : 18h annuelles de remplacement de courte de durée (RCD) = 1 part fonctionnelle

2^{ème} mission : 12h annuelles de devoirs faits = 1/2 part fonctionnelle.

L'enseignant peut accepter plusieurs missions et jusqu'à 6 parts fonctionnelles pour le PACTE des lycées professionnels.

Lettre de mission :

Une lettre de mission formalise l'engagement de l'enseignant pour une année scolaire. Elle est signée au plus tard début octobre par le chef d'établissement et le maître et peut être amendée en cours d'année à l'initiative du chef d'établissement.

Pour le RCD, le maître communique des créneaux fixes d'au moins une heure sur lesquels il peut être appelé afin d'assurer un remplacement.

Rémunération de la part fonctionnelle :

Le montant d'une part fonctionnelle s'élève à 1250€ brut annuel.

Cette indemnité est versée mensuellement par neuvième (octobre à Juin).

Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission y ouvrant droit.

Cas particuliers :

Si une mission ne peut être intégralement accomplie (faute de remplacement par exemple), le chef d'établissement propose une autre mission.

Si l'enseignant la refuse, le versement de la part fonctionnelle est suspendu et régularisé à hauteur des heures effectives réalisées.

Règles applicables en matière de congés :

Le versement de la part fonctionnelle est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés (maternité, maladie ordinaire)

Le versement est suspendu pour les congés de longue maladie, longue durée, congé de formation (CFP).